# TRIBUNAL D'INSTANCE 52 rue du Chateau d'Eau 75475 - PARIS CEDEX 10

# REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# **JUGEMENT DU 4 octobre 2011**

Références : RG n° 11-11-000500

Chinati dae minutes du Secrétariar Greffe du Vibrani d'Instrucce du Xº arrondissement de Peris

**UFARTE** Georges

C/

**EPIC SNCF** 

### DEMANDEUR:

Monsieur UFARTE Georges 19 Rue Pierre Bruiet, 60740 SAINT MAXIMIN,

représenté(e) par Monsieur ROSA José, muni(e) d'un mandat écrit

L'UNION REGIONALE FORCE OUVRIERE DES CHEMINOTS PARIS NORD représentée par Monsieur GRASA, Secrétaire Général 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, représenté(e) par Monsieur ROSA José, muni(e) d'un mandat écrit

## **DEFENDEUR:**

EPIC SNCF 34 Rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, représenté(e) par Me HIRSCH Jean-Luc, avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, représenté(e) par Monsieur DESTIERDT Denis, muni(e) d'un mandat écrit

SYNDICAT CFDT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, non comparant

SYNDICAT UNSA DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, non comparant

SYNDICAT SUD RAIL DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 39 Bis Boulevard de la Chapelle, 75010 PARIS, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur HENNEBERT Arnaud 5 Impasse de la Croisette Fleuri, 60840 CATENOY, non comparant

Monsieur BOUCHE Eric 6 B Rue Aubry Vitet, 95100 ARGENTEUIL, non comparant

Monsieur TIRLET Michel 34 Rue Augustin Thierry, 93270 SEVRAN, non comparant

Monsieur HEINEN Ghislain 14 Rue Pasteur, 77370 NANGIS, non comparant

Monsieur LEGRAND David 6 Allée de la Cave, 60270 GOUVIEUX, non comparant

Monsieur PAREL Christophe 9 Rue Henry Dunant, 60340 SAINT LEU D'ESSERENT, non comparant

Madame CHIKHI Linda 19 Rue du 18 Juin 1940, 93220 GAGNY, non comparant

Monsieur LUCCHINI Olivier 41 Route Nationale, 62123 BEAUMETZ LES LOGES, non comparant

Madame TAISNE André 17 Route Nationale, 59540 BEAUMONT EN CAMBRESIS, non comparant

Monsieur FLAMMENT Yves 12 Rue d'en bas, 80250 ROUVREL, non comparant

Madame BERLEMONT Sandrine 79-81 Avenue Henri Barbusse Appt 234 - 3ème Etage, 93150 LE BLANC MESNIL, non comparant

Monsieur BOURGEOIS Patrick 14 Rue d'Erondelle, 80111 DEMUIN, non comparant

Monsieur DUCOFFE Michel 81 Route de Marles LA HOUSSAYE LA HOUSSIETTE, 77610 FONTENAY TRESIGNY, non comparant

Monsieur BLETSCH Philippe 7 Allée de la Chaumette, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, non comparant

Monsieur PAPILLAUD Sylvain 8 Rue Sieyes, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, non comparant

Monsieur PRAT Christophe 22 Avenue Lagache, 93250 VILLEMOMBLE, comparant en personne

Monsieur HERMINE Fred 33 Rue de l'Avenir Appt 333, 93800 EPINAY SUR SEINE, non comparant

Monsieur BEAUCHERON Guillaume 22 Rue Labelonye, 78400 CHATOU, non comparant

Madame PERCHEMIN Carole 9 Avenue de Verdun - Appt 543, 75010 PARIS, comparant en personne

Monsieur POLEUX Nicolas 15 Rue Fresne, 80290 NAMPS MAISNIL, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur CAUSSINUS Patrice 8 Rue Chateaubriand, 60180 NOGENT SUR OISE,

représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Madame BENBABAALI Nazima 5 Rue Bonod, 75018 PARIS, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur BALAYSSAC Samuel 31 Rue de la Chapelle, 75018 PARIS, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur SICAUD Bruno 46 Avenue Danielle Casanova, 93150 LE BLANC MESNIL,

représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur LEBON Sébastien 40 Avenue de Verdun Appt 412, 60500 CHANTILLY,

représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur PINAUD Jean-Luc SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, comparant en personne

Monsieur PIVERT Jean-Luc SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, comparant en personne

Monsieur MEDJENI Ahmed 9 Ter Rue de Paris, 60180 NOGENT SUR OISE, comparant en personne

Monsieur ROCQUET Emmanuel 16 Avenue Lagrange, 02100 SAINT QUENTIN, comparant en personne

Monsieur LENGLET Alexis 19 Rue Lucien Laine Appt B34, 60000 BEAUVAIS, non comparant

Monsieur ALLAUD Yohann 42 Route Vaillant, 60290 RANTIGNY, non comparant

Monsieur THUMERELLE Philippe 2 Rue de la Croix, 80260 NAOURS, comparant en personne

Monsieur TOULLIC Sébastien 451 Rue Normandie, 60400 GRANDRU, non comparant

Mademoiselle DUMORTIER Audrey 164 Rue Saussure Appt 4104, 75017 PARIS, comparant en personne

Monsieur CHANDELLIER Jean-François 107 Rue Faidherbe, 60180 NOGENT SUR OISE, non comparant

Monsieur SALAUN Daniel 11 Rue Rondy, 60870 VILLERS SAINT PAUL, non comparant

Monsieur KENDZIORA Bruno 229 Boulevard de Liège T 43, 59500 DOUAI, comparant en personne

Monsieur EMERY Pascal 80 Rue Sfephenson, 75018 PARIS, comparant en personne

Monsieur GIORGETTI Jean-Marie 42 Rue du 8 Mai 1945, 59215 ABSCON, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur CASETTA Pascal 190 Rue du Chateau, 59287 LEWARDE, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Mademoiselle FERREIRA Kelly 10 Rue du Terrage, 75010 PARIS, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur DEFOSSEZ Jean-Claude 90 Avenue de la République, 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, représenté(e) par Monsieur KENDZIORA Bruno, muni(e) d'un mandat écrit

Monsieur MONT Denis 11 Rue Queneau T 202, 75018 PARIS, comparant en personne

Monsieur FOUCAULT Sébastien 1 Allée Fer - T 121, 95340 PERSAN, non comparant

Monsieur GIES Loic 40 Rue d'Inval, 60240 COURCELLES LES GISORS, non comparant

Monsieur JAEGER Jean-Paul Place du 8 Mai 1945, 95480 PIERRELAYE, comparant en personne

Monsieur FIGUIER Yann 4 Allée Prévert, 60340 SAINT LEU D'ESSERENT, non comparant

Monsieur DEWANBRECHIES Daniel 7 Rue de la Solidarité, 60340 SAINT LEU D'ESSERENT, non comparant

Monsieur BOURDARIAS Patrick 7 Rue du Lavoir, 91470 FORGES LES BAINS, non comparant

Monsieur LANTENOIS Jacques 28 B Chemin Noix, 77100 MEAUX, non comparant

Monsieur VADUREL Vincent SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, comparant en personne

## COMPOSITION DU TRIBUNAL:

- lors de l'audience publique du 27 septembre 2011

PRESIDENT: Mathilde ZYLBERBERG, Vice-Présidente

GREFFIER: Claudine BOFFY, Faisant fonction

- lors du prononcé de la décision :

PRESIDENT : Mathilde ZYLBERBERG, Vice-Présidente

GREFFIER: Claudine BOFFY, Faisant fonction

#### JUGEMENT:

réputé contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2011.

.../...

Par requête déposée au greffe le 5 septembre 2011, Monsieur Georges Ufarte, membre du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) de l'Unité opérationnelle proximité de l'Etablissement Commercial Train de Paris Nord, et l'Union Régionale Force Ouvrière des Cheminots de Paris Nord ont fait convoquer devant le tribunal d'instance, les personnes mentionnées sur les premières pages de ce jugement aux fins de voir annuler la désignation de M. Vincent Vadurel comme membre du CHSCT UO Proximité de l'Etablissement commercial Trains, ordonner à la S.N.C.F. de réunir le collège désignatif pour élire un nouveau membre du CHSCT de l'UO Proximité de l'Etablissement commercial Trains en remplacement de M. Denis Destierdt membre démissionnaire, ordonner que la composition du CHSCT de l'UO Proximité de l'Etablissement commercial Trains soit conforme à l'accord régional du 29 avril 2011 signé par l'ensemble des organisations syndicales et condamner la S.N.C.F. à payer à chacun d'eux la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leur requête, les demandeurs exposent que lors de la réunion du CHSCT Proximité de l'Etablissement Commercial Trains du 12 août 2011, M. Vadurel, qui assiste à la dite réunion, est présenté par le Président comme le remplaçant de M. Destierdt, membre de ce CHCST élu le 21 juillet 2011, et démissionnaire, et ce, alors que le collège désignatif n'a jamais été réuni pour pourvoir au remplacement de M. Destierdt contrairement aux exigences des articles R.4613-5 et R.4613-6 du code du travail.

Les demandeurs soutiennent que l'expiration du délai de 15 jours imposé par l'article R. 4613-11 du code du travail pour que le recours contre la désignation d'un membre du CHSCT soit recevable, ne peut leur être opposé, puisqu'en l'absence de la moindre élection et à défaut de procès verbal présenté au membre du CHSCT et envoyé à l'inspecteur du travail, ce délai ne peut avoir commencé à courir.

Par ailleurs, ils contestent l'application de l'accord du 11 janvier 1996 relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements, qui prévoit en son chapitre 5 paragraphe 6 relatif au CHSCT: "lorsqu'un siège devient vacant et doit être pourvu dans les conditions de l'article R.236-7 du code du travail, le remplacement est effectué par l'organisation syndicale qui a présenté le représentant".

En réponse, la S.N.C.F. soulève à titre principal l'irrecevabilité de la demande pour forclusion, la requête ayant été déposée selon elle, après l'expiration du délai de 15 jours imposé par l'article R.4613-11 du code du travail. Elle soutient que celui-ci commence à courir, en effet, le jour où les résultats sont rendus publics et qu'en l'espèce les demandeurs admettent avoir eu connaissance de la désignation de M. Vadurel, pour Monsieur Ufarte, le 12 août, jour de la réunion du CHCST où M Vadurel a été présenté comme le remplaçant de M. Destierdt, puisque M. Ufarte participait à cette réunion, et pour le syndicat Force ouvrière, le 16 août au plus tard, jour du courrier adressé à la SNCF, par lequel le syndicat contestait la désignation de M. Vadurel.

Sur le fond et à titre subsidiaire, elle affirme que la désignation de M. Vadurel est régulière puisque faite en application du paragraphe 6 du chapitre 5 de l'accord du 11 janvier 1996 lequel a été signé par le syndicat requérant, que l'accord du 29 avril 2011 répartissant les sièges au sein des CHSCT entre les organisation syndicales ne peut lui être opposé puisqu'elle n'y a pas été partie et qu'il ne peut être ordonné que le CHSCT soit composé conformément aux dispositions de cet accord, l'application de ces dispositions anéantissant la sincérité des élections.

De son côté, le syndicat CGT des cheminots Paris Nord, soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la requête d'une part pour ne pas avoir sollicité la convocation de l'ensemble du collège désignatif ayant procédé à l'élection des représentants du personnel au CHSCT le 21

juillet 2011, Messieurs Destierdt, Devimeux, Huart et Lévrier n'ayant pas été convoqués, et d'autre part pour avoir été faite après l'expiration du délai de 15 jours imposé par l'article R.4613-11 du code du travail, la requête ayant été déposée le 5 septembre alors que Monsieur Ufarte et le syndicat Force Ouvrière ont été informés de la désignation le 12 août au cours de la réunion du CHSCT.

Sur le fond, après avoir précisé que Monsieur Vadurel a été désigné le 5 août comme représentant du personnel au CHSCT, le syndicat CGT des cheminots Paris Nord conclue à la régularité de cette désignation comme étant conforme à l'accord du 11 janvier 1996 et observe que cet accord du 11 janvier 1996 est plus favorable que les dispositions de droit commun, sur le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des CHSCT et qu'il a été signé par le syndicat Force Ouvrière qui depuis ne l'a pas dénoncé.

Par ailleurs, il affirme que le syndicat Force Ouvrière ne peut demander d'une part que l'application de l'accord du 11 janvier 1996 soit écartée pour la convocation du collège désignatif, au profit des dispositions de droit commun et d'autre part, réclamer l'application de l'accord du 29 avril 2011 pour la composition du CHSCT et non l'application des dispositions de droit commun.

Il conclue enfin à l'incompétence du juge des élections pour connaître de l'application de l'accord du 11 janvier 1996.

M. Ahmed Medjeni explique qu'il n'a pu avoir connaissance de la désignation de M. Vadurel par la voie de l'affichage, car, de par l'organisation de son travail, il n'a que rarement accès aux tableaux où sont affichées les informations.

Mme Audrey Dumortier assure que l'information de la désignation de Monsieur Vadurel en remplacement de M. Destierdt a été affichée dans l'entreprise au cours de la deuxième quinzaine d'août 2011.

#### MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande d'annulation de la désignation de M. Vadurel

Sur l'absence de convocation de quatre des membres du collège désignatif ayant procédé à l'élection des représentants du personnel au CHSCT le 21 juillet 2011 soulevé par le syndicat CGT des cheminots Paris-Nord.

Le tribunal saisi d'une contestation relative à la désignation des représentants du personnel du CHSCT doit, en application de l'article R. 4613-12 du code du travail ne convoquer que les parties intéressées. Or, sont parties intéressées dans une instance concernant la validité d'une élection, celles dont l'élection est contestée, celles qui la contestent, tous les candidats et toutes les organisations syndicales ayant participé au protocole préélectoral le cas échéant. En l'espèce, il n'est allégué ni que les membres du collège désignatif ayant procédé à l'élection des représentants du personnel au CHSCT le 21 juillet 2011 aient été candidat au remplacement de M. Destierdt, ni que ce collège désignatif réuni pour les élections du 21 juillet 2011 avait vocation à désigner le remplaçant de M.Destierdt. Il n'est donc pas établi que Messieurs Destierdt, Devimeux, Huart et Lévrier étaient parties intéressées à l'instance.

Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer la requête irrecevable sur ce motif.

Sur l'expiration du délai de forclusion.

Selon l'article R.4613-11 du code du travail la déclaration qui saisit le tribunal d'une contestation relative à la délégation des représentants du personnel au CHSCT n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant la désignation. Cependant, ce texte ne prévoit pas de modalité particulière de publicité de cette désignation, point de départ du délai de forclusion.

Par ailleurs, si l'article R.4613-6 du code du travail exige que le procès verbal de la réunion du collège renouvelant le comité ou palliant la vacance du siège soit remis dès sa conclusion à l'employeur et que ce dernier l'adresse à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours à compter de la réception et si l'article R.4613-8 prévoit que la liste nominative des membres de chaque CHSCT est affichée dans les locaux affectés au travail, ces textes n'imposent pas ces formalités de publicité de manière exclusive et n'en font pas dépendre le point de départ du délai de forclusion. Il résulte donc de l'ensemble de ces textes que le point de départ du délai de quinze jours pour contester la désignation de la délégation du personnel court à compter de la date à laquelle la désignation a été portée à la connaissance de la personne qui la conteste.

Or, des termes mêmes de la requête et des débats, il apparaît que la désignation de M. Vadurel a été annoncée au cours d'une réunion du CHSCT en date du 12 août 2011 et que Monsieur Ufarte était présent à cette réunion, Monsieur Ufarte, premier demandeur, a donc eu connaissance de la désignation de M. Vadurel le 12 août 2011 et il ne pouvait contester la désignation de M. Vadurel que jusqu'au 29 août 2011.

Si la date du 12 août ne peut être retenue comme jour où le syndicat F.O représenté par M. Grasa, second demandeur, a eu connaissance de la désignation de M. Vadurel comme représentant du personnel au CHSCT, le représentant du syndicat n'ayant pas été présent à cette réunion et la preuve qu'il en a eu connaissance ce jour là n'étant pas rapportée, il ressort des pièces fournies par le demandeur lui même (pièce n°2) que Monsieur Grasa, en sa qualité de secrétaire général de l'Union Régional Force Ouvrière Cheminot Paris Nord, a écrit un courrier le 16 août 2011 adressé à M. Le Directeur de l'ETC de Paris Nord dans lequel il écrit "je viens d'apprendre qu'un membre du CHSCT proximité récemment élu par le collège désignatif vient d'être remplacé sans que le collège désignatif n'ait été convoqué". Il n'est pas contesté qu'il fait alors allusion à la désignation de M. Vadurel. Ainsi, il est établi que le 16 août 2011, l'Union Régionale Force Ouvrière des Cheminots de Paris Nord avait connaissance de la désignation de M. Vadurel, aussi elle ne pouvait contester cette désignation que jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre.

Le délai de forclusion de quinze jours prévu à l'article R.4613-11 du code du travail était donc expiré, le 5 septembre date à laquelle les demandeurs ont saisi le tribunal par requête de la demande d'annulation de la désignation.

La demande d'annulation de la désignation de M. Vadurel est dès lors irrecevable.

### Sur les autres demandes au fond

La désignation de M. Vadurel étant purgée de tout vice, par l'écoulement du délai de forclusion ainsi que la désignation des autres membres du CHSCT de l'UO Proximité de l'Etablissement Commercial Trains en date du 21 juillet 2011 et jamais contestée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande sollicitant que soit ordonné à la SNCF de réunir le collège désignatif pour élire un nouveau membre du CHSCT de l'UO Proximité de l'Etablissement commercial Train en remplacement de M. Destierdt, membre démissionnaire, non plus que sur la demande sollicitant que soit ordonné que la composition du CHSCT de l'UO Proximité de l'Etablissement commercial soit conforme à l'accord régional du 29 avril 2001 signé par l'ensemble des organisations syndicales, demandes subséquentes à la demande déclarée irrecevable.

Sur la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Il n'apparaît pas équitable de mettre à la charge de la SNCF les frais irrépétibles, il convient en conséquence de rejeter les demandes fonder sur l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement réputé contradictoire,

Déclare irrecevable comme tardive la demande d'annulation de la désignation de M. Vadurel,

En conséquence, dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes subséquentes,

Déboute M. Ufarte et l'Union Régionale Force Ouvrière des Cheminots de Paris Nord de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelle la gratuité de la procédure.

Bolly PARIS "

POUR EXPÉDITION CONFORME LE GREFFIER

